



# Arrêté fédéral concernant les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants

Projet

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 167 de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu les art. 9b et 10 de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur les aides financières  
à l'accueil extra-familial pour enfants (LAAcc)<sup>2</sup>,  
vu le rapport de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture  
du Conseil des États du 22 janvier 2024<sup>3</sup>,  
vu l'avis du Conseil fédéral du ...<sup>4</sup>,

*arrête:*

*Minorité (Stark, Salzmann)*

*Ne pas entrer en matière*

## Art. 1

<sup>1</sup> En vue de la prolongation des aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants, les deux crédits d'engagement actuels pour les *aides financières à la création de places d'accueil* ainsi que pour les *aides financières à l'augmentation des subventions cantonales et communales* et les *aides financières aux projets visant une meilleure adéquation de l'offre d'accueil extra-familial aux besoins des parents* sont prolongés à partir de l'entrée en vigueur de la prolongation de la LAAcc et jusqu'au 31 décembre 2027. Le crédit d'engagement pour les *aides financières à la création de places d'accueil* est en outre augmenté de 53,2 millions de francs au maximum.

<sup>2</sup> Sur cette somme, un montant de 3,2 millions de francs au titre des charges de personnel et des charges de biens et services nécessaires à la mise en œuvre de la LAAcc doit être inscrit au budget global de l'Office fédéral des assurances sociales, ce qui suppose de relever le plafond des dépenses.

<sup>3</sup> Les crédits annuels de paiement sont inscrits au budget 2025 et dans les plans financiers.

- 1 RS 101
- 2 RS 861
- 3 FF 2024 560
- 4 FF 2024 ...

**Art. 2**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.